

LES CONCOURS POUR LES CHAIRES DES FACULTÉS DE DROIT (An XII-1855)

Depuis plusieurs années, de nombreux lecteurs de la *Revue* souhaitent que soit donnée dans ses pages une analyse complète de l'organisation et des résultats du concours d'agrégation unique qui fonctionna de 1856 à 1896. Ce projet sera réalisé dans une prochaine livraison.

Il est dès aujourd'hui apparu opportun de rappeler les principaux aspects de l'institution du concours sur chaire auquel le concours unique, dans un premier temps, a beaucoup emprunté. On sait que la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit prévoyait pour la première organisation de ces écoles une nomination des professeurs par le Premier Consul sur présentation de deux candidats par les inspecteurs généraux des écoles de droit. Mais après l'organisation, nul ne pouvait être présenté à la nomination, s'il n'avait été préalablement admis à un concours public dont les professeurs étaient les juges et que les inspecteurs généraux présidaient en principe. Ce concours fut définitivement organisé par un statut du 31 octobre 1809.

La réalisation d'une histoire complète du fonctionnement de cette procédure de recrutement serait incontestablement du plus grand intérêt. Il ne faut pas se dissimuler, toutefois, que pour être réussie, l'entreprise supposerait un travail de documentation considérable et souvent difficile. La dispersion des lieux de déroulement des concours, les lacunes des archives¹, la diversité d'origine des candidats sont autant d'obstacles. Surtout, comme le démontrent surabondamment les travaux relatifs aux

¹ Les procès verbaux des concours de recrutement détenus aux Archives Nationales (A J 16* 1901 et 1902), les recueils des exercices écrits détenus par la Bibliothèque inter-universitaire Cujas sont incomplets.

nominations à la Faculté de droit de Paris², la logique des sélections ne se perçoit qu'après une analyse très fine de la conjoncture politique, du jeu des intérêts corporatistes et souvent de mesquines querelles locales ce qui justifierait, peut-être, une succession de monographies plutôt qu'une étude d'ensemble.

Le but poursuivi ici, est plus limité, il consiste à dégager le profil de l'institution en privilégiant l'identification des exercices intellectuels qui étaient requis pour accéder au corps des professeurs des Facultés de droit.

Profil de l'institution

Le concours avait pour fonction de recruter deux catégories de professeurs : les professeurs titulaires d'une chaire dont le nombre était primitivement limité à cinq par Faculté et qui a augmenté très lentement à la mesure de la diversification des matières enseignées (Doc. n° I), d'autre part les suppléants chargés d'assurer les enseignements vacants et de participer aux examens. Depuis la loi du 22 ventôse an XII, l'accès à une chaire vacante, supposait le succès au concours destiné à pourvoir cette chaire même si le candidat était déjà professeur titulaire et à plus forte raison s'il était professeur suppléant. Cette rigidité a été souvent dénoncée, notamment par L. Wolowski qui faisait remarquer que « l'institution du concours fait obstacle à ce que la Faculté de Paris ouvre ses rangs aux professeurs les plus distingués des Facultés de province ; il empêche un avancement légitime, qui éveillerait une émulation profitable, et fait de la carrière du professorat la seule où l'aspirant obtienne tout d'un coup, quelquefois par un jeu du sort, son bâton de maréchal. Une fois mis en possession de sa chaire, le professeur y est cantonné à tout jamais. Qu'il désire passer dans une autre résidence, les règlements s'y opposent ; qu'une chaire qui convient mieux à ses goûts et à la direction de ses études devienne vacante, il ne peut point permuer ; il faut qu'il se résigne à disputer de nouveau au concours la position qu'il ambitionne »³.

² G. ANTONETTI, La Faculté de Droit de Paris à l'époque où Boissonnade y faisait ses études, Paris, *Soc. de Lég. comp.*, 1991, p. 13 et s. ; M. VENTRE-DENIS, *Les sciences sociales et la Faculté de droit de Paris sous la Restauration*, Paris 1985 et La première chaire d'histoire du droit à la Faculté de Paris, *R.H.D.* 1975, p. 596 et s. ; L. LE VAN-LEMESLE, *Le juste ou le Riche. L'enseignement de l'économie politique (1815-1950)*, Paris, 2004, p. 259 et s.

³ L. WOLOWSKI, De l'enseignement du droit et des concours, *Rev. de lég. et de jur.*, oct. 1838 – mars 1839, p. 241 et s.

Le seul remède a été de recourir à l'expédient de la création de nouvelles chaires. Par une interprétation très contestable de l'article 37 de la loi du 22 ventôse an XII qui réservait la nomination directe des professeurs par le gouvernement pour le cas de « première organisation » des écoles de droit, on a pu ainsi contourner l'institution du concours en assimilant toute ouverture de chaire nouvelle à une première organisation⁴. Le concours reste cependant la procédure prépondérante et son organisation périodiquement révisée⁵ reste d'une étonnante stabilité jusqu'en 1843. Est alors instauré un régime d'admissibilité qui annonce une philosophie nouvelle de l'appréciation des épreuves.

Le jury

Un principe : tout professeur de la Faculté devant laquelle s'ouvre le concours est nécessairement juge. Le nombre des juges étant au moins de sept ou de huit selon les époques, le corps professoral de la Faculté où se déroule le concours suffit à constituer un jury. Le Président est autant que possible choisi parmi des inspecteurs généraux des Facultés de droit⁶. A Paris, le président est nécessairement un membre du Conseil de l'Université et un inspecteur général doit siéger. Cette constitution eut principalement pour effet de donner aux inspecteurs généraux un rôle de régulateur des recrutements orientant les candidats selon les opportunités des concours qu'ils présidaient. Firmin Laferrière et Charles Giraud jouèrent ainsi un rôle capital dans le départ et le déroulement de la carrière de nombreux collègues. Mais la décision restait au jury, incarnant la Faculté dans laquelle se déroulait le concours, avec les risques de corporatisme qu'une telle clôture comporte. Dès 1818, et par des textes successifs, le gouvernement se donne le droit d'élargir le jury à des professeurs appartenant à d'autres Facultés et surtout à des magistrats et même parfois à de simples docteurs⁷.

⁴ Voir sur cette manœuvre : L. TRÉNARD, Salvandy et les études juridiques, *Rev. du Nord*, 1966, p. 337 et s. et la vive réaction de la Faculté de droit de Paris, *Rev. de lég. et de jur.*, oct. 1837-mars 1838, p. 218 et s.

⁵ Les textes qui organisèrent le concours furent successivement : le statut du 31 oct. 1809 ; l'arrêté du 21 déc. 1818 ; le statut du 10 mai 1825 ; l'arrêté du 24 juillet 1838 ; le règlement du 22 août 1843. On les trouve à leur date dans : A. DE BEAUCHAMP, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, tome 1^{er}, Paris, 1880.

⁶ A. LAQUIÈZE, L'inspection des Facultés de droit dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, *Rev. hist. des Fac. de droit*, 1985, p. 21 et s.

⁷ Dupin, en sa qualité de premier docteur de l'École de droit de Paris (20 novembre 1806) fut ainsi membre du concours de 1819 devant la Faculté de Paris (Doc. n° II).

Ce souci d'éviter une trop grande prépondérance des membres de la Faculté dans la décision définitive apparaît avec évidence dans la composition du jury du concours de 1846 pour la chaire de procédure civile de la Faculté de Paris, laissée vacante par la mort de Berriat Saint-Prix. Le président était Giraud en sa qualité de membre du Conseil royal de l'instruction publique, on comptait les douze professeurs de la Faculté auxquels on avait adjoint : Laferrière, inspecteur général des Facultés de droit ; Bryon, conseiller à la Cour de cassation, Pascalis et Delapalme, avocats généraux à la Cour de cassation ; Paultier et Zangiacomi, conseillers à la Cour royale de Paris ; Demolombe, professeur à la Faculté de Caen ; Benech, professeur à la Faculté de Toulouse ; Taulier, professeur à la Faculté de Grenoble.

Une telle pratique préfigure la constitution du jury du concours unique qui mêlera des professeurs attachés à différentes facultés et des membres de la haute magistrature.

Le lieu du concours

Sa fixation est d'une importance stratégique capitale. On aurait pu imaginer que chaque concours se déroulat dans la Faculté où la chaire était vacante. C'était souvent le cas mais, pour éviter la multiplication des concours, on prit l'habitude de regrouper plusieurs concours relatifs à des chaires ou des suppléances différentes dans une même Faculté ce qui permettait à des candidats de se présenter simultanément à plusieurs chaires. C'est alors que jouait pleinement l'effet pervers des règles de constitution du jury faisant de tous les professeurs de la faculté où se déroulait le concours des membres de droit appelés à juger du recrutement de professeurs attachés à d'autres facultés sans que celles-ci pussent se faire représenter au jury. Pour des raisons de commodité évidentes – de nombreux concours concernant les « facultés des départements » se déroulant à Paris – on a reproché aux professeurs de la Faculté de Paris d'exercer une emprise excessive sur l'ensemble des recrutements.

La situation était sans nul doute choquante. Voici comment Bravard-Veyrières, professeur à la Faculté de Paris, la décrit à propos du concours qui s'était déroulé en 1841 devant sa Faculté pour une chaire de procédure et une suppléance vacante à Poitiers, une chaire de Code civil vacante à Strasbourg, une chaire de droit commercial à Toulouse ainsi que quatre suppléances vacantes à Aix, Caen, Dijon et Paris :

« Quant aux *chaires*, ouvrir le concours devant la Faculté de Paris pour des chaires vacantes à Poitiers, à Strasbourg, à Toulouse, c'est, en fait, désorganiser les Facultés où les chaires sont vacantes, puisque indépendamment des pertes que suppose déjà la vacance, c'est leur enlever encore pendant un temps plus ou moins long ceux de leurs membres qui veulent concourir. C'est ainsi, par exemple, que la Faculté de Poitiers se trouve actuellement privée de quatre de ses membres, dont un est décédé, un autre a été promu à une chaire, et deux sont venus à Paris pour concourir.

L'inconvénient n'est pas moindre pour la Faculté de Toulouse, car il y a aussi dans cette Faculté une chaire vacante, et quatre de ses membres sont à Paris pour concourir.

D'un autre côté, n'y a-t-il pas là quelque chose de plus grave, une véritable *illégalité* ? N'est-ce pas violer, au détriment des professeurs des Facultés où ces différentes chaires sont vacantes, un droit qui leur est reconnu et conféré par la loi du 22 ventôse an XII, dont l'art. 36 porte en termes exprès : « A chaque vacance de place, il sera ouvert un concours public, *les professeurs en seront les juges.* »

D'ailleurs, qui ne voit que laisser à l'arbitraire ministériel le choix de la Faculté où se fera le concours, c'est ouvrir une porte à la faveur, à des influences abusives ? Aussi, le parti qu'on pouvait tirer d'un pareil moyen n'avait pas échappé au ministre de la Restauration qui, à l'occasion d'un incident du concours même à la suite duquel le soussigné fut nommé suppléant, menaçait les juges de renvoyer ce concours devant une autre Faculté.

Enfin, accorder à une seule Faculté, quelle qu'elle soit, une espèce de monopole des concours, comme on y semble disposé, ne serait-ce pas lui faire un présent funeste, qu'il est de sa prudence comme de sa loyauté de repousser ? Des professeurs doivent-ils aider eux-mêmes à attirer sur l'institution des concours la haine qui s'attache toujours aux monopoles, aux privilèges, et lui susciter des adversaires nouveaux dans les Facultés déposées ? »⁸.

Là encore ces critiques appelaient l'institution d'un concours unique.

⁸ Faculté de droit de Paris. Concours, *Rev. de lég. et de jur.*, Janvier-Juin 1841, p. 138 et s.

Les exercices

Telle était la dénomination officielle donnée aux épreuves. Le statut de 1809 a déterminé une structure de base des épreuves qui ne sera jamais remise en cause : des écrits, des leçons, un exercice d'argumentation sur des thèses.

L'écrit

À l'origine il portait sur une question tirée au sort qui devait nécessairement se rattacher à l'objet de l'enseignement dispensé dans la chaire vacante. À partir de 1838, l'épreuve a consisté pour tous les candidats en deux écrits préparés en loge, chacun en sept heures et portant, l'un sur un sujet de droit romain, l'autre sur un sujet de droit civil.

Les leçons

Là encore, elles portaient sur une question relative à l'objet de l'enseignement attribué à la chaire mais il s'agissait d'un sujet très large qui devait donner lieu à trois leçons faites après huit jours de préparation libre ; chaque leçon durait une demi-heure, l'épreuve se déroulant sur trois jours. En 1838 on leur substitue deux leçons faites à un jour d'intervalle sur un sujet donné un jour à l'avance et une autre leçon sur un sujet donné seulement deux heures avant l'ouverture de la séance, le délai de préparation de la troisième leçon étant porté à quatre heures en 1843.

L'argumentation sur les thèses

La dénomination prête à confusion. Il était de principe que le candidat devait justifier d'un doctorat en droit. Toutefois en raison de la pénurie de docteurs, il a été dérogé à cette règle jusqu'en 1825, de simples licenciés pouvant se présenter au concours. Même si le candidat était docteur sa thèse n'était pas soumise à l'appréciation du jury : ce n'est en effet qu'à partir de 1843 que les juges devront tenir compte des titres antérieurs qui peuvent résulter des ouvrages et des travaux scientifiques de chaque candidat.

L'argumentation sur les thèses porte donc sur un tout autre objet que les travaux scientifiques. L'exercice devait porter sur deux matières, l'une de droit romain et l'autre de droit français, tirées au sort. Le candidat dispo-

sait alors de douze jours pour rédiger deux écrits qui contenaient une courte dissertation sur les principes généraux de la matière et l'exposition des questions les plus importantes sur l'interprétation et l'application de la loi avec leur solution. Ces textes préalablement imprimés sont distribués aux membres du jury et aux candidats concurrents trois jours avant la soutenance. Celle-ci dure au moins trois heures et consiste à répondre aux critiques de chaque concurrent. Selon le statut de 1809, « l'argumentant pourra attaquer les principes exposés dans la dissertation et la solution des questions énoncées dans la thèse. Il pourra aussi proposer d'autres questions sur la matière de la thèse et attaquer la solution donnée par le soutenant »⁹.

L'épreuve restera globalement inchangée à l'argumentation.

Esprit des épreuves

« Joute chevaleresque », « lutte intellectuelle », « compositions hâtives », « argumentations pointilleuses », tels sont les qualificatifs employés par Wolowski au fil des pages de sa *Revue* pour déprécier les épreuves et promouvoir un mode de recrutement fondé exclusivement sur les travaux et la réfutation scientifique¹⁰. Ces critiques sont faciles tant l'insuffisance et les vices du système de recrutement sont évidents. On portera plutôt attention à quelques dispositions à nos yeux capitales et qui révèlent combien, alors que l'exégèse n'existe pas comme courant intellectuel homogène, son style était présent dans l'organisation de l'enseignement du droit.

Relisons le statut de 1809. Pour l'écrit, il ne sera accordé aux candidats « d'autres secours que les codes français et le corps de droit romain » ; pour l'argumentation « les arguments ne porteront que sur ce qui est relatif à l'intelligence des divers articles de la loi et à leur conciliation soit entre eux, soit avec les dispositions d'autres lois. Ces lois devront être prises des nouveaux codes français, si la thèse est sur le droit français, et du corps entier du droit romain, si la thèse est de droit romain. On ne pourra citer,

⁹ Jusqu'en 1825, pour les candidats non-docteurs qui avaient échoué au concours mais dont les épreuves avaient été jugées satisfaisantes, les juges du concours pouvaient demander à la Faculté que leur soit délivré le diplôme de docteur. Voir, par exemple, les résultats du concours ouvert à Paris en 1822 transcrits dans la *Themis*, tome V, p. 165 ou encore plus loin le document n° II.

¹⁰ Système inspiré à l'évidence de la pratique universitaire allemande défendu également à satiété par Laboulaye. Pour Wolowsky, voir P. CANTO, *La revue de législation et de jurisprudence (1834-1853)*, Th. Droit, Lyon III, 1999, dactyl., p. 107 et s.

sous aucun prétexte, ni les commentateurs, ni les arrêts ». Ces interdictions formelles jointes à des délais de préparation très courts contraignaient les candidats à n'avoir qu'une connaissance approfondie des textes dont ils pouvaient disposer afin de les accumuler pour les alléguer avec la plus grande virtuosité dans des argumentations souvent artificielles.

Mais alors quelles sont les qualités que l'on pouvait bien attendre d'un candidat ? Benech, professeur à la Faculté de Toulouse, en réformateur modéré du concours a, non sans quelque naïveté dégagé les vertus de chacune des épreuves :

« Sans doute l'ensemble de ces trois épreuves contribuera puissamment à faire ressortir le mérite absolu et relatif de chaque candidat en mettant à nu toutes les nuances, toutes les facultés de son esprit. Ainsi la composition écrite donnera une juste idée du fond de ses connaissances acquises qu'il ne pourra cette fois agrandir par aucun secours étranger puisqu'il est tenu de confier ses idées au papier, presque immédiatement, c'est-à-dire, dans le court espace de cinq ou six heures, sans désespérer, en travaillant constamment sous la surveillance des juges. Elle fera connaître aussi et la méthode et les habitudes de l'auteur, qui déposera malgré lui, et à son insu, dans les formes de sa rédaction, le cachet de son originalité. D'un autre côté, les leçons orales faites en public, mettront au grand jour l'animation de sa pensée, la finesse de ses aperçus, l'économie de ses transitions, en dessinant l'école dont il est le disciple, et surtout le degré ou la force de ce talent d'initiation, qui est la pierre de touche du professeur, en un mot, l'orateur y dévoilera successivement les dogmes de son culte juridique et tout ce qui constitue la partie artistique de son enseignement. Enfin, dans l'argumentation aux thèses, chaque compétiteur, tour-à-tour agresseur ou attaqué, luttera corps à corps avec un adversaire qui le presse, l'étreint et l'enlace. L'intérêt grandit alors à mesure que la lutte revêt un caractère dramatique ; car les péripéties y deviennent nombreuses et rapides, des positions délicates y sont en un instant enlevées et bientôt reconquises, et dans cette alternative d'avantages et d'échecs partiels qui se succèdent, les ressources de l'esprit sont mises en jeu avec tant d'artifice, que les juges du camp restent souvent partagés. »¹¹

¹¹ BENECH, Réformes à opérer dans les épreuves des concours pour les chaires de droit, *Rev. de lég. et de jur.*, oct. 1837-mars 1838, p. 480 et s.

Le plaidoyer fera sourire mais l'excellent professeur avoue ainsi sans détour que l'on cherche surtout à isoler un certain type de tempérament intellectuel plutôt qu'agréger un savant.

Le jugement des épreuves

On juge un candidat et non des exercices scientifiques. Tel est bien l'esprit initial du « jugement du concours » selon la terminologie officielle retenue pour qualifier les délibérations du jury. Car celles-ci doivent se limiter à une succession de scrutins. Si les deux premiers tours ne donnent pas de majorité absolue, on procédera à un scrutin de ballottage. Le professeur est bien, avant tout, l' élu de la Faculté qui organise le concours. D'où une proclamation de résultats qui font apparaître les majorités.

Voici un exemple du compte-rendu des délibérations du jury de 1844 présidé par Rossi destinées à pourvoir la vacance d'une chaire et de deux suppléances à la Faculté de Paris :

« Ont été nommés :

Professeur de procédure civile et de législation criminelle :
M. Bonnier.

Professeurs suppléants : MM. Vuatrin et Machelard.

La nomination de M. Bonnier a eu lieu au premier tour de scrutin, à la majorité absolue de neuf suffrages sur seize votants. M. Vuatrin a été choisi au premier tour de scrutin, à la majorité de douze voix, contre quatre, réparties entre 311 concurrents. M. Machelard n'a été élu qu'après deux tours de scrutin infructueux, et au scrutin de ballottage »¹².

Ce type de sélection implique évidemment une égale indifférence aux travaux du candidat et à la prise en considération des spécialités. Position difficile à tenir lorsque s'impose, avec bien des difficultés, l'idée d'une certaine diversification des enseignements.

C'est manifestement avec le règlement du 22 août 1843 délibéré par le Conseil royal de l'instruction publique sur la proposition de Villemain que l'on commence à concevoir une organisation du concours qui repose sur un modèle rationnel de formation scientifique des professeurs. On

¹²Chronique, *Rev. de lég. et de jur.*, janvier-avril 1844, p. 160.

distinguera des « épreuves de candidature » formées de deux compositions écrites sur une question de droit romain et une question de droit civil français et de deux leçons sur une matière de droit français qui correspondent à la culture juridique fondamentale exigée de tout professeur. Ces épreuves serviront à sélectionner trois candidats qui seront seuls admis aux épreuves « spéciales et définitives ». Chaque candidat fera alors une composition écrite et une leçon écrite sur un sujet tiré de la matière de l'enseignement auquel il aspire, mais par une sorte de remords on les fera suivre d'une argumentation sur le droit civil français et le droit romain.

Ce texte est la matrice du statut du 20 décembre 1855 instaurant le concours unique.

DOCUMENTS

I.— Les professeurs des Facultés de droit de 1806 à 1855

La constitution d'un état complet des effectifs pour la période est absolument impossible à réaliser par la seule consultation des dossiers déposés aux Archives nationales. On a donc préféré donner un état des différentes chaires dans les Facultés avec leur titulaire mis à jour tous les dix ans.

Si pour les raisons que nous avons exposées les professeurs titulaires ne changent pas de Faculté, il existe une certaine « circulation » des suppléants qu'il faudrait pouvoir expliquer.

1. Etat des Ecoles de droit en 1806

PARIS

Directeur :	PORTIEZ (de l'Oise)
Dt romain :	BERTHELOT
Code civil :	DELVINCOURT
Dt public français :	MORAND
Dt civil dans ses rapports avec l'Administration publique :	PORTIEZ (de l'Oise)
Procéd. civile et lég. criminelle :	PIGEAU
Suppléants :	AGRESTI CAILLEAU SIMON BAVOUX

AIX

Directeur :	ALPHERAN
Dt romain :	AUDE
Code civil :	ALPHERAN BOUTEILLE BALZAC

CAEN

Directeur :	ALEXANDRE
Dt romain :	LECOQ-BIEVILLE
Code civil :	ALEXANDRE MARC CHANTEREINE

Procéd. ; lég. criminelle :	CONSTANS	Procéd. ; lég. criminelle :	THOMINE-DES-MAZURES
Suppléants :	PELICOT AYMARD	Suppléants :	DUPERRE-DE-LILLE
			MIOCQUE

BRUXELLES

Directeur : ...
Dt romain : GOBBLSCHROY
Code civil : CAHUAC
TARTE
VANHOOGTEN

Procéd. ; lég. criminelle :

Suppléants : JACQUELARD
MAURISSENS
HEUSCHLING

COBLENTZ

Directeur : ...
Dt romain : PLAT
Code civil : BREUNING
LASSANLA
ARNOLD

Procéd. ; lég. criminelle :

Suppléants : GUNTHER
SCHWARTZ
THAUMB

DIJON

Directeur : PROUDHON
Dt romain : GUILLEMOT
Code civil : PROUDHON
BRETIN
GUICHON

Procéd. ; lég. criminelle :

Suppléants : PONCET :
JACOTOT
LADRY

GRENOBLE

Directeur : DIDIER
Dt romain : DIDIER
Code civil : PLANEL
PAL
JOLLY

Procéd. ; lég. criminelle :

Suppléants : BERRIAT-SAINT PRIX
MARIN
BURDET

RENNES

Directeur : ...
Dt romain : LOYSEL
Code civil : TOULLIER
LEGRAVEREND
AUBREE

Procéd. ; lég. criminelle :

TOULOUSE

Directeur : JAMME
Dt romain : RUFFAT
Code civil : FURGOLE
JAMME
BASTOULH

Procéd. ; lég. criminelle :

Suppléants :	CARRE LESBEAUPIN VATAR	Suppléants :	JOUVENT BEC PEYRE DELPECH
--------------	------------------------------	--------------	------------------------------------

STRASBOURG

Directeur : ...
Dt romain : SEBASTIEN
Code civil : HERMANN
JEAN FRANTZ
THERIET

Procéd. ; lég. criminelle :

Suppléants : LAPORTE
MAFFIOLI
BLONDEAU

TURIN

Directeur : ...
Dt romain : REINERI
Code civil : PLOSASCO
BRUN
CERESA

Procéd. ; lég. criminelle :

Suppléants : BOYER
CRIDIS
FRANCHI

2. Etat des Facultés de droit en 1816

PARIS

Doyen :	DELVINCOURT
Dt romain :	...
Code civil :	DELVINCOURT MORAND BOULAGE PIGEAU COTELLE PARDESSUS CAILLAU SIMON BAVOUX BLONDEAU
Procédure civile :	
Code civil approfondi :	
Code de commerce :	
Suppléants :	

AIX

Doyen : BALZAC
Dt romain : ...

CAEN

Doyen : MARC
Dt romain : LECOQ DE BIEVILLE

Code civil : BOUTEILLE
BALZAC
MOTTET

Procéd. ; lég. criminelle :

CONSTANS

Suppléants : D'EYMAR
BERNARD

Code civil : ALEXANDRE
MARC
CHANTEREYNE

Procéd. ; lég. criminelle :

THOMINE DES MASURES

Suppléant : DUPERRE-DE-LILLE

POITIERS

Doyen : ALLARD
Dt romain : ALLARD
Code civil : GUILLEMOT
GIBAULT
~ GENNET

Procéd. ; lég. criminelle :

METIVIER

Suppléants : FRADIN
BONCENNE

GRENOBLE

Doyen : PLANEL
Dt romain : BURDET
Code civil : PAL
PLANEL

Procéd. ; lég. criminelle :

BERRIAT-SAINT-PRIX

Suppléants : LAMACINE
BAILLY

RENNES

Doyen : TOULLIER
Dt romain : LESBEAUPIN
Code civil : TOULLIER
AUBREE
LEGRAVEREND

Procéd. ; lég. criminelle :

CARRE

Suppléants : FELIX VATAR
DE LA BIGNE
VILLENEUVE

TOULOUSE

Doyen : JOUVENT
Dt romain : RUFFAT
Code civil : FURGOLE
BASTOULH
JAMME

Procéd. ; lég. criminelle :

JOUVENT

Suppléants : PERE
MESPLIES
BERGER

STRASBOURG

Doyen : HERMANN
Dt romain : ARNOLD
Code civil : HERMANN

DIJON

Doyen : PROUDHON
Dt romain : LADEY
Code civil : PROUDHON

	FRANTZ	GUICHON	
	THIERIET	CARRIER	
Procéd. ; lég. criminelle :		Procéd. ; lég. criminelle :	
	LAPORTE		PONCET
Suppléants :	SPIELMANN	Suppléant :	JACOTOT
	BLOECHEL		

3. Etat des Facultés de droit en 1826

PARIS

Doyen :	DELVINCOURT
Institutes de Justinien :	BLONDEAU
	DUCAURROY
Code civil :	DELVINCOURT
	MORAND
	DURANTON
	DEMANTE
	de PORTETS
Pandectes :	COTELLE
Code de commerce :	PARDESSUS
Procédure civile et législation criminelle :	BERRIAT SAINT PRIX
	DEMIAU-CROUZILHAC
Suppléants :	CAILLAU
	SIMON
	BAVOUX
	DUFROYER
	PONCELET
	BUGNET
	DELZERS
	MOIROUD

AIX

Doyen :	BALZAC
Dt romain :	BERNARD
Code civil :	BALZAC
	BOUTEILLE

CAEN

Doyen :	THOMINE-DES-MAZURES (H.)
Dt romain :	DUPERRE-DE-LISLE
Code civil :	MARC
	LECERF

MOTTET

Procéd. ; lég. criminelle :

Suppléants : de FOUGERES
BOUTEUIL

THOMINE-DES-MAZURES (H.)

Procéd. ; lég. criminelle :

THOMINE-DES-MAZURES (F.)

Dt commercial : JOYAU
Suppléants : DUPONT-LONGRAIS
FOUCAULT

DIJON

Doyen : PROUDHON
Dt romain : LAMEY
Code civil : PROUDHON
CARRIER

Procéd. ; lég. criminelle :

Suppléant : PONCET
MORELOT

GRENOBLE

Doyen : GAUTIER
Dt romain : BURDET
Code civil : GAUTIER
BAZYLLE
DE MONSEIGNAT

Procéd. ; lég. criminelle :

Suppléants : BULLAND
GIRERD
SABATERY

POITIERS

Doyen : GENNET
Dt romain : ALLARD
Code civil : GUILLEMOT
GIBAULT
GENNET

Procéd. ; lég. criminelle :

BONCENNE
Droit commercial : BECANE
Suppléant : FRADIN

RENNES

Doyen : AUBREE
Dt romain : LESBAUPI
Code civil : TOULLIER
AUBREE
COMBIERE

Procéd. ; lég. criminelle :

CARRE
Suppléants : VATAR
DELABIGNE-
DE-VILLENEUVE
ARNAUD

STRASBOURG

Doyen : ARNOLD
Dt romain : ARNOLD
Code civil : THIRIET

TOULOUSE

Doyen : BASTOULH
Dt romain : RUFFAT
Pandectes : FLOTTES

	KERN	Code civil :	BASTOULH
	BLOECHEL		MALPEL
			DELPECH
Procéd. ; lég. criminelle :		Procéd. ; lég. criminelle :	
	RAUTER		CARLE
Suppléants :	HEPP		
	BRIFFAUT		
		Code de commerce :	FERRADOU
		Suppléants :	MESPLIES
			BERGER
			BASTOULH fils
			ESQUIROL
			VATAR

4. Etat des Facultés de droit en 1835

PARIS

Doyen :	BLONDEAU
Instituts de Justinien :	BLONDEAU
	DUCAURROY
Pandectes :	PELLAT
Code civil :	MORAND
	DURANTON
	DEMANTE
	BUGNET
Code de commerce :	BRAVARD
Procédure ; lég. criminelle :	BERRIAT-SAINT-PRIX de PORTETS de GERANDO
Droit administratif :	
Hist. du droit romain et du droit français :	PONCELET
Droit des gens :	ROYER-COLLARD (Paul)
Droit constitutionnel :	ROSSI
Suppléants :	SIMON, BAVOUX, DUFRAYER DELZERS, OUDOT, BOITARD, VALETTE, PEREYVE

Droit administratif : FOUcart	Suppléants :	LEPOITVIN
Suppléants : PERVINQUIERE (J.)		GOUJON
FEY		

STRASBOURG

Doyen : KERN
Dt romain : HEIMBURGER
Code civil : KERN
 BLOECHEL
 AUBRY
Procéd. ; lég. criminelle :
 RAUTER
Droit des gens : HEPP
Droit commercial : THIERIET
Suppléants : BRIFFAUT
 RAU

TOULOUSE

Doyen : MALPEL
Dt romain : BENECH
Code civil : MALPEL
 DELPECH
 LAURENS
Procéd. ; lég. criminelle :
 CARLES
Code de commerce : FERRADIN
Droit public français : ...
Suppléants : MESPLIES
 DELOUME
 VACQUIER
 DUFOUR

5. Etat des Facultés de droit en 1845

PARIS

Doyen :	ROSSI	
Dt romain :	BLONDEAU	
	DU CAURROY	
Pandectes :	PELLAT	
Introd. générale		
à l'étude de droit :	de PORTETS	
Code civil :	DURANTON	VALETTE
	DEMANTE	OUDOT
	BUGNET	FERREYVE
Procédure lég. criminelle :	BERRIAT-SAINT-PRIX	
	BONNIER	
Droit des gens :	ROYER-COLLARD (P)	
Code de commerce :	BRAVARD	
Droit constitutionnel :	ROSSI	
Législation pénale comparée :		
	ORTOLAN	
Suppléants :	DELZERS	BAVOUX
		MACAREL

FERRY	ROUSTAIN	COLMET-D'AGE
VUATRIN	MACHELARD	

AIX

Doyen : BOUTEUIL
Dt romain : ETIENNE
Code civil : DEFOUGERES
 LOMBARD

Procéd. ; lég. criminelle :
 BOUTEUIL

Code de commerce :
 CRESP

Dt administratif :
 CABANTOUS

Suppléants : GRELLAUD
 MARTIN
 CARLE
 BERNARD fils

CAEN

Doyen : GEORGES DE LISLE
Dt romain : GEORGES DE LISLE
Code civil : DEMOLOMBE
 BAYEUX
 de VALROGER

Dt administratif : TROLLEY

Procéd. ; lég. criminelle :
 DEBOISLAMBERT

Code de commerce : LE BOURGUIGNON

Suppléant : CAUVET

DIJON

Doyen : MORELOT
Dt romain : ...
Code civil : DREVON
 GASLONDE

Procéd. ; lég. criminelle :
 LADEY

Droit commercial : LAPLACE
Dt administratif : SERRIGNY
Suppléants : RAGON

GRENOBLE

Doyen : GAUTIER
Dt romain : QUINON
Code civil : GAUTIER
 BURDET
 TAULIER

Procéd. ; lég. criminelle :
 BOLLAND

Dt commercial : GUEYMARD
Dt administratif : MALLEIN
Suppléants : GIRERD
 GADOT

POITIERS

Doyen : FOUKART
 Dt romain : FRADIN
 Code civil : PERVINQUIERE (A.)
 GRELLAUD
 FEY

Procéd. ; lég. criminelle
 BOURDEAU

Code de commerce :
 BECANE

Dt administratif : FOUKART
 Suppléants : PERVINQUIERE (J.)
 LE PETIT

RENNES

Doyen : RICHELOT
 Dt romain : SARGET
 Code civil : RICHELOT
 MOREL
 HUE

Procéd. ; lég. criminelle
 BIDARD

Dt commercial : LE POITVIN

Dt administratif : LA FERRIERE
 Suppléants : GOUGEON
 HAMON

STRASBOURG

Doyen : KERN
 Dt romain : HEIMBURGER
 Code civil : BLOECHEL
 AUBRY
 RAU

Procéd. ; lég.
 criminelle : RAUTER
 Code de commerce : THIERIET
 Dt administratif :
 SCHUTZENBERGER

Dt des gens : HEPP
 Suppléants : ESCHBACH
 LAFON

TOULOUSE

Doyen : LAURENS
 Dt romain : BENECH
 Code civil : MALPEL
 DELPECH
 LAURENS

Procéd. ; lég.
 criminelle : MODIERE
 Code de commerce : DUFOUR
 Dt administratif : CHAUVEAU

Suppléants : MOLINIER
 MASSOL
 GADART
 BRESSOLES

6. Etat des Facultés de droit en 1855

PARIS

Doyen : PELLAT
 Dt romain : PELLAT
 MACHELARD
 GIRAUD

Code civil : (Napoléon)	BUGNET VALETTE DURANTON PERREYVE DEMANTE OUDOT		
Lég. crim. et Procéd. crim. :	BONNIER		
Procéd. civ. :	COLMET D'AAGE		
Dt crim. et lég. pénale comparée :	ORTOLAN		
Code de commerce :	BRAVARD-VERRIERES		
Dt administratif :	VUATRIN		
Dt des gens :	ROYER-COLLARD		
Hist. du droit :	de VALROGER		
Suppléants :	DELZERS DURANTON (F) COLMET DE SANTERRE RATAUD	FERRY VERON-DUVERGER	ROUSTAIN DEMANGEAT

AIX		CAEN	
Doyen :	BOUTEUIL	Doyen :	DEMOLOMBE
Dt romain :	DE FRESQUET GRELLAUD	Dt romain :	CAUVET
Code Napoléon :	LOMBARD MARTIN CARLES	Code Napoléon :	DEMOLOMBE BAYEUX BESNARD
Procéd. civ. et lég. criminelle	BOUTEUIL	Procéd. civ. et lég. criminelle :	TREBUTIEN
Dt commercial :	CRISP	C. de commerce :	LEBOURGUIGNON
Dt administratif :	CABANTOUS	Dt administratif :	TROLLEY
Suppléants :	JALABERT PISON	Suppléants :	LECAVELIER TREBUTIEN

DIJON		GRENOBLE	
Doyen :	MORELOT	Doyen :	GAUTIER
Dt romain :	LACOMME	Dt romain :	QUINON

	CAPMAS		PERIER
Code Napoléon :	MORELOT	Code Napoléon :	GAUTIER
	NEUVILLE		BURDET
	VILLEQUEZ		TAULIER
Procéd. civ. et		Procéd. civ. et	
lég. criminelle :	LADEY	lég. criminelle :	BOLLAND
Dt commercial :	LAPLACE	Dt commercial :	GUEYMARD
Dt administratif :	SERRIGNY	Dt administratif :	MALEIN
Suppléants :	GENTY	Suppléants :	GIRARD
	GUENEE		GADOT
	MUGNIER		CANTEL

POITIERS		RENNES	
Doyen :	FOUCART	Doyen :	RICHELOT
Dt romain :	RAGON	Dt romain :	de CAQUERAY
	GRELLAUD		
Code Napoléon :	PERVINQUIERE (A.)	Code Napoléon :	BICHELOT
	GRELLAUD		MOREL
	FEY		HUE
Procéd. civ. et		Procéd. civ. et lég.	
lég. criminelle :	BOURBEAU	criminelle :	BIDARD
Code de commerce : ...		Dt commercial :	LEPOITVIN
Dt administratif :	FOUCART	Dt administratif :	GOUGEON
Suppléants :	PERVINQUIEME	Suppléants :	GRIVARD
	PETIT		BODIN
			BLONDEL

STRASBOURG		TOULOUSE	
Doyen :	AUBRY	Doyen :	LAURENS
Dt romain :	HEMBURGER	Dt romain :	BENECH
	LAMACHE		MASSOL
Code Napoléon :	AUBRY	Code Napoléon :	DELPECH
	RAU		LAURENS
	ESCHBACH		BRESSOLLES
Procéd. civ. et		Procéd. civile :	RODIERE
lég. criminelle :	RAUTER	Dt criminel :	MOLINIER
Dt commercial :	THIERIET	Dt commercial :	DUFOUR
Dt administratif :		Dt administratif :	CHAUVEAU

SCHUTZENBERGER

Dt des gens :

HEPP

Suppléants :

DESTRAIS

MICHAUX

GINOUILHAC

Suppléants :

DEMANTE

BATBIE

BEUDANT

COURAUD

HUC

ROZY

II— Le concours de 1819 devant la Faculté de Paris

Il est souvent très difficile de se représenter le formalisme et la nature des épreuves du concours. On dispose cependant d'une très précieuse relation du concours ouvert à Paris pour une chaire de droit romain en 1819 par A. Jourdan¹³. Le fondateur de la *Themis*, qui sera lui-même un candidat malheureux à un concours ultérieur a ainsi donné une analyse complète des épreuves à partir de notes remises par les candidats et de transcriptions d'auditions. La rareté de l'ouvrage nous incite à en reproduire des extraits qui démontrent, mieux que tout autre témoignage, l'accumulation vertigineuse de textes à laquelle se résumaient les épreuves.

Le concours ouvert en 1819 opposait :

BELIN, ancien docteur agrégé de la Faculté de droit

SIMON et BLONDEAU, tous deux docteurs en droit et professeurs suppléants à l'Ecole de droit de Paris

DU CAURROY, DEMANTE, DURANTON, GUILLEMIN, BATTUR, docteurs en droit

DE PORTETS, licencié en droit.

Il était présidé par Chabot de l'Allier, conseiller à la Cour de cassation et inspecteur général de l'Université. Le jury était composé des professeurs de la Faculté de Paris auxquels on avait adjoint : Avoyne de Chantreyne, premier président de la Cour royale d'Amiens, Arnold, professeur de droit romain à Strasbourg et Dupin, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris.

La première épreuve a consisté en un écrit en loge de six heures sur le sujet suivant : *An detur repetitio ejus quod errare juris indebitum solutum est ?*

La deuxième épreuve était constituée de trois leçons données sur les matières suivantes :

¹³ A. JOURDAN, *Relation du concours ouvert à Paris pour la chaire du droit romain vacante par la mort de M. Berthelot*, Paris, 1819.

BELIN : De Jure jurando

SIMON : De Jure accrescendi

BLONDEAU : De Duobus reis

DU CAURROY : Quae in fraudem creditorum

DEMANTE : De hereditate, vel actione vendita

DURANTON : De novationibus et delegationibus

GUILLEMIN: Quibus modis pignus vel hypotheca solvitur

BATTUR : De institoria vel exercitoria actione

DE PORTETS : De exceptione rei judicatae

La troisième épreuve a donné lieu à la distribution des matières de thèses suivante :

BELIN est défaillant.

SIMON : Des dispositions conditionnelles à titre gratuit

BLONDEAU : De la vente

DU CAURROY : Des dispositions entre époux et en leur faveur

DEMANTE : Du cautionnement

DURANTON : Des engagements qui se forment sans convention

GUILLEMIN : De l'extinction des obligations par le paiement, la nullité ou la rescision

BATTUR : De l'acceptation et la répudiation des successions, partages et rapports

DE PORTETS : De la prescription

Le jugement a été le suivant :

BLONDEAU a obtenu la chaire.

DEMANTE a obtenu la place de suppléant laissée vacante par la nomination de BLONDEAU.

Le diplôme de docteur est demandé pour DE PORTETS.

1. Extraits de la leçon de BLONDEAU faite les 1^{er} et 4 mars 1819.

Le sujet était *De duobus reis*.

Après avoir développé quelques considérations générales sur la solidarité, il a exposé dans un article premier « l'intention que les jurisconsultes romains ont considéré comme étant celle des personnes qui constituent une obligation solidaire »¹⁴.

« Article second

Le candidat commence par poser en principe que l'obligation *solidaire* peut non seulement avoir pour objet les choses, mais aussi les faits.

Il examine ensuite quelques questions.

Section 1^{ère}

A l'égard des Débiteurs

1° Peut-on promettre solidairement des *soins* (*custodia, cura*) ?

Oui, arg. des L. 5, § *ult. Commod.*, et L. 9, § 1, *h. tit.*

2° Peut-on promettre les travaux d'un artisan ?

(a) D'abord, pas de doute que deux individus ne puissent solidairement promettre le fait d'un tiers.

(b) Mais plusieurs individus peuvent-ils promettre solidairement leur propre industrie, ou l'industrie de l'un d'eux ?

Le candidat croit qu'il n'y aurait pas véritable *solidarité* si l'on ne promettait que l'industrie de l'un ou bien si l'industrie des deux était inégale ; il se fonde sur la L. 5, dont il explique les premiers mots, en remarquant que dans l'obligation solidaire chacun ne promet pas seulement son propre fait, mais répond encore du fait de ses codébiteurs : c'est, dit-il, sous ce rapport que la L. 5 rappelle le principe *que l'on peut promettre alienas operas*.

3° Le candidat argumente de la L. 9, *pp.*, pour dire que toutes les obligations qui résultent des contrats de vente, louage, etc., sont susceptibles de la modalité qu'on appelle *solidarité*.

¹⁴ A. JOURDAN, *op. cit.*, p. 51 et s.

« Article troisième

Suivant les jurisconsultes romains l'obligation *solidaire* s'établit :

1° Lorsqu'on a observé la formule de Stipulation indiquée aux *Inst. pp., h. tit.*

2° Dans tous les contrats qui ne se font point par la Stipulation, lorsqu'on a suffisamment exprimé l'intention d'établir la *solidarité*, *L. 9, pp. h. tit.*

Mais que faut-il pour que cette intention apparaisse suffisamment ? Suffit-il qu'on ait employé les mots *in solidum* ? ou faut-il qu'on ait dit : *Ita ut Duo Rei fierent*, ou du moins que l'on se soit servi de quelque autre expression équivalente ?

Relativement aux cas où l'on a seulement employé les mots *in solidum*, faut-il examiner, avec quelques auteurs, si la dette n'était pas déjà *in solidum* à raison de la nature de son objet ?

Le candidat discute ces questions, et indique les argumens qu'on peut tirer des lois *9, h. tit. ; L. 47, Locati*, et *L. 5, Commodati* ; il finit par dire que c'était au juge à estimer, d'après toutes les circonstances quelle avait été la véritable intention des parties ; et que, dans le doute, il aurait fallu décider que la dette était divisible, ou du moins qu'elle était *simpliciter in solidum*, ce qui est moins rigoureux pour les débiteurs, que de les considérer comme de véritables obligés *solidaires*. »

Deuxième leçon

Jeudi, 4 mars

Le candidat continue à examiner de quelle manière s'établit l'obligation *solidaire*.

3° Par testament, si le testateur a clairement exprimé son intention à cet égard, *dicta, L. 9, h. tit.*

Mais suffit-il, pour établir la *solidarité* entre créanciers, que le testateur ait dit : *Seio aut Mævio hæres meus decem dato* ? Suivant Burgundus, il faut qu'il ait au moins ajouté, comme dans la *L. 16, de Legat. 2° ; Utri hæres volet ; Arg. L. 40, C. de Verb. sign.* Suivant Dumoulin, il n'y a pas véritable *solidarité*, même dans le cas de la *L. 16.*

Sera-t-elle établie entre codébiteurs, dans le cas où le testateur aura dit : *Titius et Seïus Sempronio decem dato* (L. 9, h. tit.) ? ou du moins, lorsqu'il aura dit (comme dans les L. 8 § 1, de Lég. 1^o, et L. 25, de Lég. 3^o) : *Titius aut Mœvius, etc.* ?

Suivant Dumoulin et Burgundus, elle n'a lieu ni dans l'un ni dans l'autre cas ; mais suivant Cujas set Pothier, elle a lieu lorsqu'on a employé l'alternative *aut*.

Le candidat pense que cette question est plutôt relative à la force de certaines expressions dans la langue latine, qu'aux principes du droit ; il rappelle, au surplus, et applique ici l'observation qu'il a faite à l'égard de la question précédente... »

2. L'affrontement de DURANTON et de BLONDEAU lors de l'argumentation sur la thèse de DURANTON, le 25 mai 1819.

La distribution des matières de thèses avait conduit à attribuer à Duranton le sujet : Des engagements qui se forment sans convention.

Conformément au règlement du 21 décembre 1818 il avait eu quinze jours, entre le tirage du sujet et « l'acte public », pour rédiger sa thèse, la faire imprimer et la distribuer au jury et à ses concurrents sachant que ceux-ci devaient en disposer trois jours avant l'épreuve d'argumentation. A l'acte public de chaque candidat, chaque concurrent devait argumenter au moins pendant une demi-heure.

Voici dans son intégralité l'argumentation de Blondeau sur la thèse de Duranton¹⁵ :

« (*La parole est à M. BLONDEAU*)

M. BLONDEAU. Page 7, n^o 29 : *Conditione indebiti repetitur quod vere solutum est et cujus dominium translatum fuit*, page 28, n^o 49. « Le paiement est nécessairement translatif de propriété, peu importe qu'il y ait eu erreur sur la cause en vertu de laquelle il a eu lieu. »

¹⁵ A. JOURDAN, *op. cit.*, p. 320 et s.

Je combats votre opinion dans l'un et l'autre droit ; et d'abord, quant au droit romain, je tire argument des lois 3, *C. de Usuc. pro don.*, et 4 de *Usuc. pro Hered.*

M. D. Que concluez-vous de ces lois ?

M. B. C'est un principe constant, que l'usucapion correspond à la tradition. Si celui qui livre est propriétaire, la propriété est transférée immédiatement par la tradition ; si celui qui livre n'est pas propriétaire, la propriété n'est acquise que par l'usucapion ; l'un et l'autre ne sont que le complément d'un acte antérieur ; donc et toutes les fois que la loi déclare qu'une cause n'est pas valable pour prescrire, on peut en conclure que cette même cause ne suffit pas pour que la tradition soit efficace.

M. D. Il ne s'agit dans ma thèse ni d'usucapion, ni de tradition ; le paiement, quoique fait par erreur, transfère la propriété.

M. B. Le paiement *nihil aliud est quam traditio rei debite*.

M. D. Soit : mais la tradition quoique fondée sur l'erreur, n'en est pas moins translatrice de propriété *ex causa solutionis*.

M. B. Répondez à mon argument ; et, si vous ne contestez mon principe, expliquez les lois que je vous ai citées.

M. D. Je sais très bien que, pour prescrire par dix et vingt ans, il faut un titre ; mais il ne s'agit pas ici de prescription : ainsi le paiement, quoique fait par erreur, est un titre véritable. Ce qui prouve que la propriété est transférée, c'est que celui qui a reçu n'est soumis qu'à l'action personnelle : et, dans tout le titre de *condictione indeb.*, aucune loi n'accorde la revendication, *affer (sic) textus contra propositionem*.

M. B. Ce n'est pas à moi d'en citer : en effet, il est de principe que le propriétaire qui perd sa chose peut la revendiquer, et ce n'était pas le cas de parler de la revendication au titre de *condict. indebiti*, lorsqu'on s'occupait des diverses espèces de condicions.

M. D. L'action réelle a lieu lorsque le propriétaire a perdu sa chose sans sa volonté : ici il y a consentement de sa part, quoi qu'il ait été déterminé par erreur.

M. B. Puisque vous ne voulez pas répondre à l'argument tiré des lois 3 et 5, où il s'agit d'une tradition faite à *non domino*, je vous opposerai la loi 5, *Cod. de Præsc. longi. temp.*, dans laquelle le propriétaire lui-même a livré sa chose par erreur.

M. D. J'ai répondu à vos lois : la loi 5 ne prouve rien, elle décide seulement que la prescription de dix et de vingt ans n'exclut pas la condition *indebiti*, qui n'est soumise, comme toutes les actions personnelles, qu'à la prescription de trente ans ; et la question, dans cette espèce s'élevait entre celui qui avait payé par erreur et celui à qui le paiement avait été fait.

M. B. Il s'agit évidemment dans cette loi de l'action réelle. — Remarquez d'abord ces mots : *Potentem dominium*.

M. D. Donc le domaine était transféré, et il en reste plus à celui qui a livré que la condition *indebiti* ; sans cela la loi ne rejeterait pas la prescription de dix ou vingt ans.

M. B. Les actions réelles ne se prescrivent pas toujours par dix ou vingt ans : à défaut de titre et de bonne foi, la prescription est de trente ans.

Remarquez en outre dans la même loi ces mots *solus error causam possessionis præstitit*.

M. D. *Possessio est ici loco rei*

M. B. *Possessio opponitur dominio*.

Si vous voulez une loi plus positive encore, voyez la loi 31, *ff, de A.R.D. Nunquam nuda traditio : transfert dominium sed ita si aliqua justa causa præcesserit*.

M. D. Vous n'avez encore rien prouvé contre ma proposition ; car, et je le répète, le paiement même fait par erreur est translatif de propriété.

M. B. Le paiement n'est autre chose que la tradition, et la loi demande que *justa causa præcedat*.

M. D. *Solutio est justa causa*.

M. B. Je ne comprends pas comment le paiement peut précéder la tradition *cum sit unum et idem*.

M. D. *Dico traditionem ex causa solutionis transferre dominium*.

M. B. *Hæc verba minime intelligo*. En poursuivant mon argument, j'invoque encore contre votre thèse la loi 32, *de Cond. Indeb.*

Il est de principe que le débiteur n'est pas libéré par la perte de l'une des deux choses comprises dans l'obligation alternative ; si, conformément à votre système, celui qui a reçu deux choses lorsqu'une seule lui était due, a néanmoins acquis la propriété de ces deux choses, sauf l'exercice de la condition *indebiti* : la perte de l'une de ces choses ne devrait pas le libérer.

M. D. Cette objection n'a aucun trait à la question ; car, d'après cette loi, celui qui a payé ne répète pas même la chose qui reste, parce que, dans les obligations alternatives, dès que l'une des deux choses vient à périr, l'autre reste due.

M. B. La loi décide expressément le contraire ; car remarquez bien que, d'après votre principe, c'est celui qui a payé induement qui est devenu créancier ; l'autre, en acquérant la propriété, est resté simplement débiteur alternatif de l'une des deux choses qu'il a reçues.

M. D. Il est devenu propriétaire sous une condition résolutoire : l'exercice de l'action *indebiti* fait évanouir sa propriété... Ici, deux choses payées ; on n'en devait qu'une : l'une des deux choses venant à périr, on devait l'autre ; on ne peut donc la répéter.

M. B. Il a cessé d'être débiteur lorsqu'il a payé induement. Il ne lui reste que la condition *indebiti* qui, selon vous, exclut l'action réelle ; il est donc simplement créancier de l'une des deux choses payées, et il faut lui appliquer les règles de l'obligation alternative.

M. D. Sous un aspect, cette proposition est vraie ; dans la loi opposée, il ne reste plus qu'une chose, et elle est nécessairement due.

M. B. Vous tournez toujours dans le même cercle. En droit français, vous pensez que chez nous l'obligation de livrer transporte la propriété même vis-à-vis des tiers ; je raisonne d'après ce système, quoique dans ma thèse je l'aie rejeté ; et je prétends que dans notre droit il est impossible de refuser l'action réelle à celui qui a payé induement.

M. D. Je prévois votre objection ; vous pensez que celui qui reçoit, contracte en recevant l'obligation de rendre, et que cette obligation reporte à l'instant même la propriété sur la tête de celui qui a payé. L'article 1138 l'établit ainsi à l'égard des obligations conventionnelles ; ici ce n'est qu'une fiction de convention, et l'on ne peut supposer une rétrocession subite.

M. B. D'après votre thèse, les quasi-contrats produisent les mêmes effets que les contrats : l'article 1138 est général, il ne peut être restreint aux obligations conventionnelles.

M. D. Lorsqu'on a rédigé l'art. 1138, on n'a peut-être pas prévu toutes les conséquences que pourrait entraîner le principe nouveau adopté dans cet article ; mais, de ce que l'art. 1380 n'accorde contre celui qui a reçu l'immeuble et qui l'a vendu, que la restitution du prix, on en doit

conclure que l'action en revendication est refusée contre le tiers : c'était un principe constant dans l'ancien droit. De plus ...

M. le Président : L'heure est écoulée. »

*

* *

Ainsi qu'on le constate aucune jurisprudence ne sera citée, aucune opinion doctrinale postérieure à Pothier alléguée conformément aux interdits fulminés par le règlement. Mais surtout ce type d'exercice fait mieux comprendre la permanence du droit romain dans les écrits des auteurs dits « de l'exégèse ».

C'est sans doute le seul effet induit du concours dans le style de la production scientifique de l'époque.

Jean-Jacques BIENVENU

Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)